



La prérentrée, c'est un jour, pas plus !

L'Inspecteur d'Académie et les IEN tentent d'imposer depuis plusieurs années une deuxième journée de « prérentrée », voire même plus parfois.

Le SNUDI-FO que nos obligations de service définies par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 n'incluent pas cette contrainte.

24 h par semaine et 108 h annualisées, telles sont nos obligations de service... pas plus !

(En REP+ : 21 heures de cours hebdomadaires en moyenne, 108 heures annualisées et 3h. hebdo supplémentaires également annualisées pour la formation, la concertation, les projets spécifiques...depuis 2014.)

Toute activité en dehors de ces obligations de service relève du strict volontariat.

Concernant la prétendue 2^{ème} journée de prérentrée, l'arrêté du 16-04.15 précise simplement : « Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. ». Il est écrit « pourront », pouvoir n'est pas devoir. « En dehors des heures de cours ne veut pas non plus dire en dehors des obligations de service. **Ces deux demi-journées, ne sont donc pas obligatoires. Et si elles existent, elles doivent être intégrées dans les 108 heures annualisées.** »

A propos de la journée de solidarité, là encore, aucun enseignant ne peut être contraint d'effectuer une 2^{ème} journée de prérentrée puisque la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 exclut des possibilités de rattrapage de la journée de solidarité « *les jours de congés annuels* ».

Le site « Service Public », (site officiel de l'administration française) précise même pour illustrer cette exclusion : « *par exemple travail un jour supplémentaire hors temps scolaire pour les enseignants* ».

**En cas de problème sur toutes ces questions,
n'hésitez pas à contacter le SNUDI-FO !**

La prérentrée

La Note de Service n° 83-274 du 12.07.1983 (RLR 510-1) précise :

« **La journée de prérentrée a un usage traditionnel** où le conseil des maîtres parachève l'organisation du service et de l'enseignement pour l'année. »

Mise en place en 1970, la journée de prérentrée n'apparaît nulle part dans nos obligations réglementaires de service !